

Conformité des ascenseurs

Lors d'assemblée de copropriétaires, la mise en conformité des ascenseurs est régulièrement mise à l'ordre du jour. Et pour cause puisque la législation impose de coûteux travaux pour rendre ces appareils conformes avant janvier 2013. Mais des voix s'insurgent...

Désamiantage, verrouillage positif (empêchant les portes de s'ouvrir en l'absence de cabine), cabine sécurisée par une gaine fermée ou un rideau électronique assurant l'arrêt immédiat de l'ascenseur en cas d'interruption du faisceau lumi-

neux... Voici quelques unes des obligations auxquelles devront répondre toutes les cabines d'ascenseurs de notre pays d'ici 2013.

Des mesures qui auront un coût, et pas des moindres, puisqu'ils sont évalués à près de 50.000

euros par ascenseur en moyenne.

DIRECTIVE EUROPÉENNE

Notre pays compte environ 80.000 ascenseurs. Depuis un arrêté royal de mars 2003, ils doivent faire l'objet régulier d'une analyse de risques effectuée par un organisme agréé. Ils doivent aussi répondre à certaines normes de sécurité empêchant notamment les utilisateurs en cabine de pouvoir être en contact physique avec l'extérieur lorsque l'appareil est en marche.

Depuis 1995, une directive de la Commission européenne impose à ses Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une maintenance suffisante de tous les ascenseurs et d'en améliorer la sécurité. Elle s'est assortie de recommandations non contraignantes dont peu-



De coûteuses analyses de risques et mises en conformité sont imposées à nos ascenseurs

vent s'inspirer les différents pays pour les transposer dans leur législation.

En Belgique, c'est un arrêté royal du 9 mars 2003 qui réglemente les contrôles et normes de

sécurité des ascenseurs. Des règles qui s'imposent aussi bien aux entreprises qu'aux immeubles à appartements privés. Elles ne font pas de distinction entre ascenseurs à usage privé ou professionnel.

Tous les appareils mis en service avant le 1er juillet 1999 doivent faire l'objet d'une analyse de risque effectuée par un organisme agréé, un Service externe pour les contrôles techniques (Sect). Cette analyse de risques devra être renouvelée dans des intervalles maximum de dix ans et effectuée pour la première fois dans les dix ans de la mise en service initiale de l'ascenseur.

DÉLAIS REPORTÉS

L'analyse de risques s'effectue sur base d'une liste de contrôle tenant compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur.

Elle doit indiquer les dangers nécessitant une intervention immédiate ou requérant une modernisation de l'installation. Cette liste de contrôle est détaillée dans l'annexe



Les cabines doivent disposer d'un rideau de sécurité électronique ou d'une porte cabine empêchant d'être en contact physique avec l'extérieur

de l'arrêté royal. On peut notamment y découvrir que les cabines doivent disposer d'un rideau de sécurité électronique ou d'une porte cabine, qu'il faut procéder à l'élimination ou l'enveloppement des produits contenant de l'amiante, ou encore qu'il faut doter l'appareil d'un système de précision d'arrêt suffisante aux étages. Et ce n'est pas tout puisque la cabine doit disposer d'un éclairage de secours et d'un système de parlophonie bidirectionnelle. Il faut aussi une aération suffisante afin d'éviter le danger d'asphyxie en cas d'enfermement de longue durée. Impossible d'énumérer toute la liste qui est longue et parfois incompréhensible pour les non-initiés. Il était initialement prévu que certaines mises en conformité des ascenseurs devaient être effec-

tives avant le 1er janvier 2008 et d'autres pour janvier 2013. Mais ces délais ont déjà été reportés à 2013 et 2018. Vu la carence en experts pour procéder à une réelle analyse de risques, une levée de boucliers d'associations de propriétaires et une éventuelle illégalité de l'arrêté royal en lui-même, il est possible que ces délais soient encore reportés ou que le texte passe tout simplement à la trappe.

2,4 MILLIONS D'UTILISATEURS QUOTIDIENS

«Ces réglementations sont nées de l'imagination des ascensoristes qui ont fait du lobbying auprès de différents pays pour imposer des textes taillés sur mesure pour leurs carnets de commande», s'indigne Béatrice Laloux, directrice du



Notre pays compte environ 80.000 ascenseurs en service

Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (SNP) qui compte plusieurs dizaines de milliers de membres en Belgique et existe depuis 1975. «Il est d'ailleurs terriblement choquant de voir que le groupe de travail chargé d'élaborer l'arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs dans notre pays était présidé par un employé de chez Schindler. Ils ont monté en épingle les très rares accidents mortels d'ascenseurs pour parvenir à leurs fins».

En Belgique, rien que pour

les seules copropriétés, les ascenseurs comptent environ 2,4 millions d'utilisateurs par jour. En dix ans, trois accidents mortels ont été recensés. Ils ont chaque fois été provoqués par une grande poubelle d'immeuble cognant la paroi de la gaine et écrasant la personne au fond de l'ascenseur lors de sa descente.

«Des décès qui auraient pu être évités en dotant simplement l'ascenseur d'un rideau électronique. Ils n'auraient en tout cas pas pu se produire dans les ascenseurs munis de grilles qu'on veut clore car des enfants ou des adultes peuvent y faire dépasser un doigt», indique Béatrice Laloux. «Ce n'est pas parce qu'on peut se jeter d'une fenêtre qu'il faut toutes les condamner. Et sur les quais, il n'y a pas de grilles qui se lèvent quand un train arrive. Et pourtant, les risques de tomber sur la voie sont bien plus élevés que ceux de voir un en-

fant perdre un doigt parce qu'il l'aurait fait dépasser d'une cabine d'ascenseur».

ASCENSORISTES CONDAMNÉS POUR COLLUSION

Suite à l'arrêté royal du 9 mars 2003, un Comité contre la modernisation obligatoire des ascenseurs s'est créé dans notre pays. Il ne manque pas de rappeler que les quatre grands ascensoristes ont été condamnés par la Commission européenne pour ententes commerciales en Belgique et des pays voisins.

«La Commission européenne a infligé des amendes de 992 millions d'euros aux groupes Otis, KONE, Schindler et ThyssenKrupp pour avoir mis en œuvre une entente sur le marché de l'installation et de l'entretien des ascenseurs et des escaliers mécaniques en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Une violation flagrante

des règles de concurrence du traité CE qui interdisent les ententes et autres pratiques commerciales restrictives», peut-on lire sur un document émanant de l'institution européenne datant du 21 février 2007.

Sur base de devis reçus par des propriétaires auprès de ces quatre sociétés pour la modernisation de leurs ascenseurs, ce comité a calculé qu'il en coûterait en moyenne 55.371,72 euros par ascenseur. Un coût moyen qui s'élève pratiquement à 10.000 euros par ménage concerné.

Dans une lettre ouverte adressée au ministre de l'Énergie, ce comité signale que «la concurrence ne peut pas jouer parce que le marché est saturé.

Les prix sont à l'avenant. Les quelques propriétaires qui ont reçu une offre des seuls hommes de métier qui connaissent encore les installations et qui peuvent les adapter, ont pu remarquer que leur prix est d'un tiers ou d'un quart du prix demandé par les grandes firmes d'ascenseurs».

RECOURS POSSIBLES

Selon le SNP, l'arrêté royal régissant la sécurité des ascenseurs ne peut concerner ceux se trouvant dans des immeubles privés. «L'arrêté royal du 9 mars 2003 est pris en application de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services. Or, le produit est défini dans cette loi comme tout bien fourni dans le cadre d'une activité com-

merciale ou de services», souligne Béatrice Laloux. «Pour les ascenseurs dans les habitations, il s'agit de biens privés qui par définition ne sont pas mis à disposition d'un public dans le cadre d'une activité commerciale ou d'une prestation de services». Elle ajoute. «On s'est malheureusement rendu compte de ce contexte juridique trop tard pour attaquer cet arrêté royal devant le Conseil d'Etat mais il existe d'autres dispositions pour en faire valoir l'illégalité. Imaginons qu'après l'échéance de janvier 2013 quelqu'un assigne un propriétaire d'ascenseur en dommages et intérêts. A ce moment-là, le propriétaire qui est en infraction pourrait évoquer l'illégalité de la loi devant les Cours et Tribunaux pour s'opposer à des

poursuites éventuelles».

L'UNION FAIT LA FORCE

La réglementation concernant les analyses de risques et la mise en conformité des ascenseurs n'est pas spécifique à la Belgique.

Elle concerne de nombreux pays européens. Selon les réactions des propriétaires et médias, elles ont connu des suites très diverses.

Les Italiens se sont mobilisés en bloc pour s'opposer à ces mesures. Ils sont parvenus à faire bloquer complètement le processus. «Les différentes réglementations en la matière devraient d'ailleurs passer à la trappe», sourit Béatrice Laloux. «A l'inverse, en France où il y a eu peu de levées de boucliers, les carottes sont cuites et la ré-



Béatrice Laloux, directrice du Syndicat national des propriétaires en Belgique: «La mobilisation italienne est venue à bout de la loi, mais les carottes sont cuites en France. Dans notre pays, on est déjà parvenu à faire reporter les délais»

glementation est quasiment complètement aboutie».

Si les propriétaires veulent arriver à leurs fins, ils de-

vront donc faire front et prendre la devise de la Belgique comme source d'inspiration...

Julien SEMNINCKX